

Arrêt

n° 309 033 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 7 décembre 2023 et notifiée le 9 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, déjà diplômée par l'Université de Douala en 2015 (diplôme d'études universitaires générales), s'est vu délivrer par la partie défenderesse un visa de long séjour pour études sur la base d'une admission au master en criminologie, à finalité spécialisée, pour l'année académique 2018-2019. Le nombre de crédits qu'elle devait encore acquérir était de 150.

Son titre de séjour a été renouvelé annuellement, et la dernière fois, pour l'année académique 2022-2023, en décembre 2022, et ce jusqu'au 31 octobre 2023. La partie requérante a, au total, validé 125 crédits sur les 150 que compte son cursus complet pour être diplômée.

La partie requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2023-2024, afin de valider les 25 crédits restants, correspondant à un stage et à son mémoire.

Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a refusé de renouveler son autorisation de séjour temporaire pour études, par une décision motivée comme suit :

« *Base légale :*

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; ».

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (" master après master ") de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études; (...)».

Motifs de fait : A l'issue de sa cinquième année d'études (de 2018-2019 à 2022-2023) dans la formation de Master en Criminologie, l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme. A l'appui de son courrier du 01.11.2023, l'intéressé invoque les deux éléments qui l'auraient empêché d'être diplômé à l'issue de l'année académique 2022-2023, à savoir les difficultés liées à la réalisation de son stage (obtention tardive de son titre de séjour, le report de son second stage qui était prévu en février 2023) et à la rédaction de son mémoire (la fausse couche de son épouse qui résiderait aux Etats-Unis). Toutefois, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucune preuve valable démontrant, d'une part, que le renouvellement tardif (en date du 27.12.2022) de son titre de séjour (carte A) l'aurait effectivement empêché de réaliser son stage au courant de l'année académique 2022-2023 et, d'autre part, que son épouse aurait effectivement subi une fausse couche (en effet, une simple carte « Certificate of life » ne peut raisonnablement attester de cette malheureuse situation).

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- « - des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »);
- de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR ») ;
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de proportionnalité ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ;
- du principe de collaboration procédurale ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que le critère stipulé à l'article 104, §1^{er}, 9°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut avoir pour effet de restreindre l'appréciation « exhaustive » prévue par le Législateur, telle qu'indiquée à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient qu'en conséquence, le seul fait de ne pas avoir atteint le nombre de crédits visé par l'arrêté royal n'est pas suffisant pour motiver une décision de refus de renouvellement.

2.2. Dans une seconde branche, elle soutient notamment que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un tel examen, n'ayant pas tenu compte en particulier, et en ne s'en expliquant pas, des arguments essentiels de sa demande relatifs à la non-réalisation du stage requis, qui ne se limitaient pas au retard pris par la partie défenderesse pour renouveler son titre de séjour, dès lors qu'ils indiquaient surtout l'impossibilité de réaliser le stage aux dates imposées par son université et ce, pour des raisons indépendantes de sa volonté.

La partie requérante précise que le retard dans le renouvellement du titre de séjour n'était qu'une circonstance avancée pour expliquer qu'elle n'a pu trouver un stage plus tôt, mais qu'étant finalement bien parvenue à décrocher un stage, celui-ci n'a pu être réalisé lors de l'année académique 2022-2023 pour les

raisons évoquées ci-dessus, indépendantes de sa volonté, qui étaient invoquées dans son courrier du 1^{er} novembre 2023, et qu'elle entend encore appuyer par un courrier de la responsable de la gestion administrative des stages du Master en criminologie du 30 janvier 2023 et par un courrier émanant de Mme [H.] pour l'ULB du 20 décembre 2023.

La partie requérante en déduit une violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou qu'elle a, à tout le moins, motivé inadéquatement sa décision et manqué à son devoir de collaboration procédurale en estimant que la fausse-couche invoquée par la partie requérante n'avait pas été démontrée.

Elle fait essentiellement valoir qu'il n'y a aucune raison de douter de la bonne foi de la partie requérante à ce sujet, qu'elle a produit spontanément un « certificate of life » pour étayer ses propos, dont il n'aurait pas lieu de douter, et qu'elle estime comparable en termes de preuves à un faire-part de mariage ou de naissance, qui serait régulièrement accepté par la partie défenderesse.

Elle se réfère à la pièce n°3.4. de son dossier joint à la requête, qui confirmerait ses dires.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas s'être informée davantage auprès d'elle et estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fourni spontanément des pièces médicales, relatives à son épouse, en raison de leur nature confidentielle et douloureuse, précisant n'avoir recherché ce type de documents qu'après avoir eu connaissance de l'acte attaqué. Elle renvoie à cet égard à la pièce n° 5 de son dossier joint à la requête.

Elle estime que ce devoir de collaboration concerne également le stage.

Elle expose enfin que « la bonne avancée du mémoire malgré le report dû à des circonstances tragiques », le report du stage pour des raisons indépendantes de sa volonté, le fait qu'elle a trouvé un stage dès l'entame de son année académique, les documents produits et le fait qu'elle est en année diplômante, la dernière de son Master, indiquent que la décision est disproportionnée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur :

- l'article 61/1/4, §2, 6^e de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le Ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, lorsque l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;
 - et l'article 104, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^e, de arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel « [e]n vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6^e, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 9^e l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (" master après master ") de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ».

En vertu de l'article 61/1/5 de la même loi, « [t]oute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invoqué par la partie requérante, est libellé comme suit :

« Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, comme invoqué par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors que la partie défenderesse ne s'est nullement limitée au nombre de crédits prévus par l'arrêté royal, ainsi qu'en témoigne la motivation de l'acte attaqué relative aux arguments avancés par la partie requérante afin d'expliquer les difficultés rencontrées au cours de sa dernière année académique.

3.3.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe, s'agissant en premier lieu de l'argument de la partie requérante relatif à l'impossibilité dans laquelle elle se serait trouvée, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de réaliser le stage requis durant l'année académique concernée, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien évoqué le courrier du 1^{er} novembre 2023 dans sa décision et a pris soin d'indiquer les deux éléments de la partie requérante, relatifs à l'obtention tardive de son titre de séjour et au report de son second stage qui était prévu au mois de février 2023.

Le Conseil observe qu'il ressort du courrier de la partie requérante du 1^{er} novembre 2023, que cette dernière explique qu'elle avait trouvé un stage au premier quadrimestre de l'année académique 2022-2023, mais que l'organisme qui avait accepté ledit stage a finalement refusé car il n'avait pas reçu le titre de séjour de la partie requérante, et donc ceci avant le mois de janvier 2023. Elle indiquait ensuite avoir trouvé une deuxième possibilité de stage, apparemment initialement prévu pour le mois de février 2023 cette fois, mais avoir été informée au mois de janvier par l'organisme accueillant que ce stage ne pouvait être réalisé « aux dates voulues par [son] établissement » (soit l'Université), c'est à dire de février à fin mai 2023.

La partie défenderesse a répondu à ces arguments en indiquant que la partie requérante n'a pas établi que le renouvellement tardif de son titre de séjour l'a effectivement empêchée de réaliser son stage dans le courant de l'année académique 2022-2023.

Ce motif répond à l'ensemble des arguments de la partie requérante et ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie requérante n'a produit la moindre pièce de nature à attester de ses dires au sujet de l'attente, par le premier organisme accueillant, de son titre de séjour. La partie défenderesse pouvait dès lors ne pas tenir pour acquis les allégations de la partie requérante au sujet des explications avancées par elle au sujet de sa situation antérieure au renouvellement de son titre de séjour pour justifier qu'il ne lui était pas possible d'obtenir et réaliser un stage durant l'année académique 2022-2023.

Le simple fait qu'elle a effectué des démarches en 2023 ne permet pas davantage de considérer qu'elle avait bien entrepris des démarches au cours de l'année précédente, ni, *a fortiori*, que le retard mis dans le renouvellement de son titre de séjour en 2022 ait joué un rôle négatif dans ce cadre.

Le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière le devoir de collaboration procédurale aurait dû amener la partie défenderesse à investiguer davantage au sujet des raisons pour lesquelles l'organisme accueillant n'a pas finalisé l'accord de stage, à supposer que la partie requérante ait bien obtenu un premier stage, ce qu'elle prétend, mais n'est pas démontré.

Il appartenait au premier chef à la partie requérante, qui avait invoqué cette circonstance à l'appui de son courrier du premier novembre 2023, de l'établir, ce qu'elle n'a pas fait.

Le Conseil observe que l'article 104, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'oblige pas la partie défenderesse à procéder à des demandes de renseignements, mais le lui permet, si elle le juge utile.

3.3.2. S'agissant des circonstances relatives à la non-réalisation du mémoire, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'était essentiellement limitée à produire à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour un document non probant au sujet de la fausse couche subie par son épouse.

Le Conseil relève au demeurant que ce document n'est pas susceptible d'être relié à la personne de la partie requérante d'une quelconque manière, en sorte que l'argument selon lequel ce document devrait être assimilé à un faire-part de mariage ou de naissance n'est en tout état de cause pas pertinent en l'espèce.

Il ne peut raisonnablement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que ledit document ne prouvait pas la circonstance invoquée ni d'en avoir tiré les conséquences logiques pour prendre sa décision.

Il convient de préciser que le courrier établi le 15 septembre 2023 par la directrice du mémoire de fin d'études de la partie requérante fait état de « raisons d'ordre personnel et tout à fait compréhensibles », à l'origine du défaut de dépôt du mémoire. Il ne peut cependant être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé plus précisément sa décision au sujet de ce courrier dès lors qu'il ne comporte pas davantage de précisions.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations ou interpellations supplémentaires, le Conseil observe que la partie requérante était bien consciente qu'il lui appartenait d'établir ses allégations, dès lors qu'elle a produit un document à leur appui, même s'il n'est pas considéré comme probant, et le Conseil n'aperçoit pas en quoi une attestation d'un médecin aurait été plus difficile à demander ou à obtenir que la pièce produite, en sorte qu'il ne peut suivre la partie requérante à ce sujet.

3.4. Le Conseil observe que les circonstances invoquées par la partie requérante pour soutenir que la décision serait disproportionnée sont en partie liées à celles examinées ci-dessus, pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, en sorte qu'il ne peut suivre la partie requérante cet égard. Le seul fait que la directrice de mémoire ait indiqué que le mémoire « avance bien » malgré les circonstances, que le second stage n'ait pas pu être réalisé durant l'année académique 2022-2023, ou encore que la partie requérante se trouve en dernière année d'études, n'est pas suffisant pour considérer que la partie défenderesse a violé en l'espèce le principe de proportionnalité.

3.5. Il résulte plus généralement de ce qui précède que la partie requérante n'a pas établi que la partie défenderesse a violé une disposition ou un principe visé au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY